

LOI DE FINANCES POUR 2022

Fiscalité Personnelle et Patrimoniale

Le projet de loi de finances pour 2022, qui a été présenté le 22 septembre 2021 et a fait l'objet d'une adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 octobre dernier.

S'il n'introduit pas de réforme majeure concernant la fiscalité des particuliers, les aménagements suivants sont toutefois à noter.

• BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : réévaluation

Les limites des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils associés, sont comme chaque année revalorisées en fonction de l'inflation prévisible (1,4% en l'occurrence).

Le barème d'imposition pour les **revenus de l'année 2021** sera donc le suivant :

Fraction du revenu net imposable	Taux de l'impôt
Jusqu'à 10 225 €	0%
De 10 225 € à 26 070 €	11%
De 26 070 € à 74 545 €	30%
De 74 545 € à 160 336 €	41%
Supérieure à 160 336 €	45%

• PLUS-VALUE DE CESSION DES DIRIGEANTS PARTANT A LA RETRAITE : prorogation et aménagement liée à l'épidémie de Covid-19

Pour rappel, les dirigeants qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent bénéficier sous certaines conditions d'un abattement de 500 000 € sur la plus-value taxable réalisée à cette occasion.

Ce régime est aujourd'hui applicable jusqu'à la cession réalisée le 31 décembre 2022, tandis que l'une des conditions réside dans l'obligation de faire valoir ses droits à la retraite et de cesser toute fonction dans l'entreprise dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la cession.

Aux termes du projet adopté en première lecture, il est prévu :

- ▶ De proroger ce régime de 2 ans supplémentaires afin qu'il s'applique aux cessions qui interviendront jusqu'au 31 décembre 2024

D'accorder aux dirigeants qui ont cédé leurs titres entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, un délai supplémentaire d'un an pour faire valoir leurs droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise après

- ▶ la cession, portant ainsi ce délai à 3 ans.

Le même assouplissement serait prévu pour les dirigeants qui cèdent non pas les titres d'une société mais leur entreprise individuelle à l'occasion de leur départ à la retraite.

• FISCALITÉ DES CRYPTO-ACTIFS :

La fiscalité des crypto-actifs, qui souffre de nombreuses incertitudes et de la difficulté pour le législateur d'en appréhender tous les aspects, a fait l'objet de nombreux amendements, dont les suivants ont été adoptés :

▶ Profits réalisés par les particuliers agissant à titre non-professionnel

Pour rappel, **les gains provenant de cessions de crypto-actifs réalisés par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine** (i.e. hors opérations pouvant être qualifiées comme relevant d'une activité professionnelle) sont soumis, au titre de l'impôt sur le revenu, à une imposition forfaitaire de 12,8% à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2% à ce jour).

Le projet de loi prévoit de leur offrir la possibilité d'opter pour que ces gains soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme le sont les plus-values de cession de parts et actions.

En pratique, cette option ne sera favorable qu'aux contribuables dont le revenu imposable soumis à ce barème n'excède pas 26 070 € (ou 52 140 € pour les ceux qui sont soumis à une imposition commune) dont le taux marginal d'imposition est de 11%.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et prélèvement social) restent dus en sus.

► **Profits réalisés par les particuliers agissant à titre non-professionnel**

Pour rappel, les gains provenant de cessions de crypto-actifs réalisés par des particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine (i.e. hors opérations pouvant être qualifiées comme relevant d'une activité professionnelle) sont soumis, au titre de l'impôt sur le revenu, à une imposition forfaitaire de 12,8% à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2% à ce jour).

Le projet de loi prévoit de leur offrir la possibilité d'opter pour que ces gains soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme le sont les plus-values de cession de parts et actions.

En pratique, cette option ne sera favorable qu'aux contribuables dont le revenu imposable soumis à ce barème n'excède pas 26 070 € (ou 52 140 € pour les ceux qui sont soumis à une imposition commune) dont le taux marginal d'imposition est de 11%.

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et prélèvement social) restent dus en sus.

► **Profits réalisés le cadre d'une activité professionnelle**

Les profits réalisés par les particuliers ou les entreprises qui se livrent à des opérations d'achat, de vente ou d'échange d'actifs numériques dans des conditions caractérisant une **activité professionnelle**, pourraient être déterminés et imposés dans la catégorie des **bénéfices non-commerciaux (BNC)** comme le sont les profits de ceux qui se livrent à des opérations de bourse dans les mêmes conditions, et ce à compter du 1er janvier 2023.

A ce jour, en application d'une décision du Conseil d'État, ces profits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et seule l'activité de minage de crypto-actifs a été reconnue comme relevant de la catégorie des BNC.

• **TAXE D'HABITATION : poursuite de sa suppression progressive**

La taxe d'habitation ne fait l'objet d'aucune réforme particulière dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, si bien que sa suppression progressive se poursuivra dans les conditions fixées par les précédentes lois de finances.

Pour rappel, pour certains contribuables, cette taxe a déjà été alléger de 30% en 2018, puis de 65% en 2019, si bien que 80% des foyers fiscaux sont maintenant exonérés de cette taxe.

Pour les 20% de foyers fiscaux qui restaient soumis à cette taxe, un allègement de 30% a été appliqué en 2021. Cet allègement sera de 65% en 2022 et aboutira à la suppression totale de la taxe d'habitation pour l'ensemble des foyers fiscaux en 2023.



A noter également, qu'une proposition de loi a été enregistrée par ailleurs auprès de l'Assemblée nationale, visant à **l'allègement des droits de donation**.

Cette proposition, dont l'examen interviendra certainement après l'adoption de la loi de finances pour 2022 qui ne prévoit quant à elle aucune réforme en la matière, renferme notamment plusieurs nouveaux cas d'exonération (donation entre époux ou partenaires dont le mariage ou le PACS a plus de 7 ans) ainsi que la réduction du délai de rappel fiscal (10 ans, contre 15 actuellement).

En attendant, et depuis le 21 octobre dernier, l'Assemblée nationale examine le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com